

COMMUNIQUE DE PRESSE

Suivi de la situation hydrologique

Comité sécheresse du 28 juin 2017 prolongation et renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau

Le comité sécheresse a été réuni le 28 juin 2017 pour faire un point de la situation hydrologique du Morbihan.

Les précipitations et le débit des cours d'eau du département sont inférieurs aux normales de saison depuis plusieurs mois. Les prévisions pluviométriques ne seront pas suffisantes pour recharger efficacement les nappes souterraines. Des averses orageuses peuvent se produire du 27 au 30 juin et des ondées sont possibles les 1^{er} et 2 juillet ainsi qu'un faible risque de précipitations jusqu'au 10 juillet.

Au 28 juin, 80 % des réserves souterraines présentent des niveaux inférieurs aux « normales » saisonnières et sont en baisse.

Les cours d'eau présentent des débits tous inférieurs aux normales saisonnières, sans que nous soyons en crise.

La consommation de l'eau est répartie entre les usages domestiques (particuliers, collectivités, etc.), les usages industriels et les usages agricoles.

L'arrêté du préfet du Morbihan du 28 avril 2017 a prescrit des restrictions des usages de l'eau notamment aux industriels, aux agriculteurs, ainsi qu'aux gestionnaires de l'eau.

La situation n'ayant pas été améliorée par les faibles pluies, il est nécessaire que les usagers dits « domestiques » adoptent également une attitude citoyenne et responsable et réduisent leur consommation en eau potable non indispensable.

Compte tenu de ces éléments, **le comité sécheresse a décidé de maintenir les dispositions de restrictions des usages de l'eau appliquées dès le 28 avril**, pour les usagers grand public et les opérateurs de la gestion d'ouvrages en liaison avec les milieux aquatiques.

Il confirme le placement du département du Morbihan en **état d'alerte sécheresse de niveau 1**.

Le préfet du Morbihan prescrit par arrêté préfectoral la poursuite des mesures de restriction des usages de l'eau issue des réseaux publics d'eau potable ou issue de prélèvements directs d'eau superficielle ou souterraine dans le milieu naturel, notamment :

- **interdiction de laver les voitures** hors stations professionnelles équipées de système haute pression ou de recyclage. (exceptions pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que les organismes liés à la sécurité),
- **interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux entre 8h et 20h**
- **interdiction d'arroser les terrains de sport entre 8h et 20h**
- **interdiction de nettoyer les façades et toitures**, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression
- **interdiction de lavage de la voirie**, sauf usage de balayeuses automatiques ou impératif sanitaire

.../...

- **interdiction de lavage et rinçage des navires de plaisance**, voiliers, sauf opérations liées au carénage des navires sur des zones appropriées,
- **interdiction de remplir les piscines familiales à usage privé**, sauf 1^{er} remplissage de piscine neuve pour réception de travaux et conditions liées à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs,
- **interdiction de vidange des piscines publiques**, sauf dérogation pour raison sanitaire,
- **fermeture des fontaines publiques** ne disposant pas de circuit fermé pour l'eau,
- **interdiction de remplir les plans d'eau**, hors plan d'eau d'irrigation à partir de forage autorisé,
- **interdiction d'irrigation agricole entre 11h et 18h**, sauf irrigation de légumes en maraîchage et cultures spéciales en plein champ ou sous serre, quel que soit l'origine de l'eau et le mode d'irrigation et l'irrigation des légumes à partir de plans d'eau autorisés,
- **obligation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire et le cas échéant **de mettre en œuvre les dispositions en cas de pénurie figurant dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter**,

Ces mesures sont applicables jusqu'au 30 septembre 2017, sauf modification justifiée par l'état de la ressource.

Chaque usager est invité à porter une attention toute particulière à ses besoins et limiter au strict minimum sa consommation.

Le non respect des mesures contenues dans l'arrêté préfectoral est puni d'une peine d'amende prévue par le code pénal.

L'Etat dans le Morbihan sur internet



morbihan.gouv.fr



@prefet56



Préfet du Morbihan